

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-02

### *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (12°) ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Le relevé hebdomadaire établi le lundi de la semaine S+1 par chaque dépositaire de presse à l'attention des diffuseurs de presse de sa zone de desserte ou, le cas échéant, par les messageries de presse qui livrent directement les diffuseurs, récapitule les fournis de la semaine S (du dimanche au samedi inclus), déduction faite des invendus restitués entre le vendredi de la semaine S-1 et le jeudi de la semaine S (inclus).

2° Le relevé hebdomadaire distingue les fournis en « règlement immédiat » et les fournis en « règlement différé ». Il présente le montant dû par le diffuseur de presse, déduction faite de la commission qui lui revient, lequel totalise notamment les opérations en « règlement immédiat » et les opérations en « règlement différé » arrivées à échéance.

3° Le relevé hebdomadaire est payable par le diffuseur de presse au dépositaire de presse, le lundi de la semaine S+2 par chèque ou le mercredi de la semaine S+2 par prélèvement.

4° Les parutions dont la périodicité est inférieure à mensuelle sont en « règlement immédiat ».

5° Les parutions dont la périodicité est égale ou supérieure à mensuelle sont en « règlement différé ».

6° La durée du « règlement différé » est fonction de la durée de mise en vente de la parution selon les modalités suivantes :

<b>Durée de mise en vente</b>	<b>Durée du « règlement différé »</b>
30 jours	2 semaines
56-60 jours	8 semaines
90 jours	11 semaines

7° Sauf dispositions particulières plus favorables aux diffuseurs de presse arrêtées par voie contractuelle, la durée du « règlement différé » pour les produits « hors presse » satisfaisant aux critères énoncés au 7° de la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, est conforme aux dispositions de l'article 6° ci-dessus.

Conseil supérieur des messageries de presse

Conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Décision n° 2013-02 - Assemblée du 28 mars 2013

8° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**DELIBERATION ARDP N° 2013-04**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2013-02 DU CSMP**

**Fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution vendue au numéro (...)* » ;

Considérant que la décision n° 2013-02 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les modalités de règlement des dépositaires de presse par les agents de la vente de presse ;

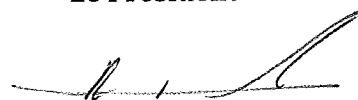
Considérant que les mesures adoptées visent, d'une part, à harmoniser les pratiques existantes, d'autre part, à assouplir la gestion de la trésorerie des agents de la vente de presse ; que, toutefois, le dispositif envisagé est susceptible d'avoir un impact économique sur certains acteurs du système coopératif et, en particulier, sur les éditeurs de magazines dont la périodicité est mensuelle ou trimestrielle ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre au 31 décembre 2013, qui lui sera communiqué avant le 31 janvier 2014 ;

#### **DECIDE :**

1. La décision n° 2013-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité, avant le 31 janvier 2014, un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au 31 décembre 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**